

POSTULAT

Auteur Christine Seipelt Weber (suppl.), AdG/LA, Doris Schmidhalter-Näfen, AdG/LA, Jennifer Näpflì (suppl.), AdG/LA, et Barbara Lanthemann, AdG/LA
Objet Centre d'accueil ou de consultation pour les conventions d'entretien
Date 15.11.2019
Numéro 4.0392

C'est en premier lieu aux parents d'assumer la responsabilité de l'entretien de leurs enfants. La révision du droit sur l'entretien de l'enfant adoptée par le Parlement fédéral en 2015 est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2017. Elle renforce le droit de l'enfant à un entretien convenable, et ce indépendamment de l'état civil des parents.

Si ceux-ci ne sont pas mariés, ils peuvent conclure une convention d'entretien que l'APEA approuve. Dans ses recommandations, la Conférence en matière de protection des mineurs et des adultes (COPMA) indique qu'il faut toujours conseiller à des parents non mariés de conclure une convention d'entretien, en particulier lorsque ceux-ci ne font pas ménage commun. La décision appartient toutefois aux parents.

En l'absence de convention d'entretien approuvée par l'APEA, il est difficile d'imposer la prestation d'entretien de l'enfant au parent qui ne vit pas avec l'enfant. Le parent qui s'occupe de l'enfant doit dans un premier temps assumer seul l'entretien de son enfant. Dans ce cas, une avance de contribution d'entretien pour l'enfant est également exclue. Et lorsque, dans cette situation de conflit, on ne parvient pas à conclure de convention d'entretien en temps utile et à la faire approuver par l'APEA territorialement compétente, comme c'est souvent le cas, on se voit réduit à déposer une demande d'aliments auprès du tribunal compétent ainsi qu'un procès en demande d'entretien, qui prend souvent beaucoup de temps.

Lors d'une séparation, il est donc dans l'intérêt de l'enfant, mais aussi du parent qui exerce le droit de garde et des institutions sociales du canton (CMS, Bureau de recouvrement et d'avance des pensions alimentaires, APEA) que les questions d'entretien soient réglées au préalable.

La révision de la loi a compliqué l'élaboration d'une convention d'entretien. Un modèle de convention ne suffit plus. Chaque situation doit être évaluée individuellement. Des connaissances spécialisées en la matière sont nécessaires. Il manque un organe facilement accessible qui puisse fournir des conseils concernant l'élaboration d'une convention d'entretien, que les personnes pourraient consulter avant de se rendre chez un avocat et au tribunal. Les services sociaux renvoient eux aussi les parents aux avocats. Cependant, consulter un avocat entraîne des coûts, ce qui dissuade certainement les parents, surtout ceux qui présentent une situation précaire. Il serait donc extrêmement souhaitable que les parents puissent contacter une institution qui les aide à rassembler les documents nécessaires et à rédiger un projet de convention.

D'autres cantons ont pris en compte ce besoin et ont mis en place différentes offres de conseil. Dans le canton de Zurich, par exemple, les APEA collaborent avec les services juridiques régionaux de l'office de la jeunesse et de l'orientation professionnelle (service de la paternité, de l'entretien et de la garde [VUS]), et avec le service de la paternité et de l'entretien (FEU) en ville de Zurich. Les cinq premières heures de consultation sont gratuites. Ensuite, le client paie un tarif horaire qui dépend de son revenu.

Conclusion

Le Conseil d'Etat est prié de désigner un service ou un interlocuteur approprié qui dispose des ressources et compétences techniques ou les obtient pour conseiller et soutenir les parents lors de l'élaboration d'une convention d'entretien.